



Arrêt

n° 308 598 du 20 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 août 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. COMAN *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 18 avril 2023, la requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D), en vue de regroupement familial, auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali au Rwanda, complétée en dates des 26 juillet et 2 août 2023. Le 28 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la requérante.

Cette décision, lui notifiée le 31 août 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: En date du 18/04/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [R.R.] née le [...]1991, ressortissante rwandaise, en vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir, [K.J.-B.] né le [...]1971 et de nationalité belge.*

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de

subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ;

Considérant que [K.J.-B.] a produit, comme preuves de ses revenus récents, une attestation de reconnaissance de handicap, une attestation relative aux droits à des allocations aux personnes handicapées comprenant un relevé des allocations perçues de janvier 2022 à mars 2023, un document émanant du SPF Sécurité sociale - Direction Personnes handicapées relatif au montant des allocations qu'il percevait au taux ménage, un avertissement-extrait-de-rôle pour les revenus de 2021 - exercice d'imposition 2022, une déclaration fiscale à l'impôt des personnes physiques simplifiée pour les revenus de 2022 - exercice d'imposition 2023, des virements bancaires relatifs à la perception d'une aide trimestrielle de la Région bruxelloise, une carte de santé du CPAS de Schaerbeek, des extraits de compte bancaire, des documents concernant ses dépenses (factures, virements, extraits de compte bancaire, demande d'ordre permanent de paiement, décompte des charges 2022,...) ainsi qu'un tableau relatif à ses revenus, à ses dépenses et à ses dettes.

Considérant qu'il ressort de l'analyse des documents fournis que l'époux de la requérante perçoit des allocations aux personnes handicapées ainsi qu'une aide trimestrielle de la Région Bruxelles-Capitale, à savoir, au total, 1343,16 euros/mois ;

Considérant que le montant des revenus de [K.J.-B.] est très inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2008,32€) ;

Considérant l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée qui stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que le dossier administratif comprend des éléments permettant de calculer une partie des dépenses du regroupant :

- 443 euros/mois pour le loyer (eau comprise) si on tient compte du décompte annuel des charges ;
- 14,83 euros/mois en gaz et en électricité ;
- 25 euros/mois en télécommunication ;
- 8,10 euros/mois en mobilité ;
- 7,20 euros/mois en cotisation à la mutuelle ;
- 5 euros/mois ordre permanent au Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 200 euros/mois en alimentation (montant déclaré) ;
- 15 euros/mois en vêtements (montant déclaré) ;
- 30 euros/mois en loisirs (montant déclaré) ;

Considérant que les dépenses partielles du regroupant s'élèvent déjà à 748,13 euros/mois. Ces dépenses sont en effet partielles car, sur base des éléments apportés, il n'a pas été possible pour l'Administration de déterminer le montant de certaines dépenses, à savoir : les dépenses en assurances, en taxes, voyages,...

Considérant que le montant des dépenses en alimentation n'est pas établi puisqu'il s'agit d'un montant déclaré qui semble par ailleurs assez faible vu la coût de la vie ;

Considérant qu'en tout état de cause, le revenu actuel dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour, après s'être acquittée d'une partie de dépenses (cf. supra) (soit 595,03 €) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins d'un ménage composé de deux adultes et couvrir l'ensemble des autres charges et des frais du ménage et ce, d'autant que le regroupant ne perçoit même pas le montant du revenu d'intégration sociale perçu en tant que chef de ménage ;

En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 et la demande de visa de regroupement familial est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des « principes du raisonnable et de proportionnalité » ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- de « l'erreur manifeste d'appréciation » ;
- du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration » ;
- ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1.1. Dans une première branche, intitulée « De la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité », la partie requérante expose des considérations théoriques relatives à l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait ensuite valoir que « La violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé l'administration, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte » et que « L'administration n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial ». Elle avance que « L'administration ne démontre aucunement avoir pris en compte les circonstances spécifiques qui pouvaient être liées à la situation de la partie requérante ou à l'état de santé de son époux » et constate que « L'administration estime dans sa décision que non seulement la demande du regroupement en ce que les revenus du regroupant ne sont pas suffisants ».

Elle estime qu'« Il est évident que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier à elle soumis pour rendre sa décision et a en effet procédé à une mauvaise interprétation de la loi » et relève qu'« Elle n'a notamment pas sollicité des documents supplémentaires au regroupant pour justifier sa demande de regroupement familial or au regard des différents extraits de compte du regroupant et le contrat de bail, il est évident que le regroupant remplit toutes les conditions requises au regroupement familial ».

Observant que « La partie adverse évoque en outre le manque de moyen suffisant du regroupant en soulignant la non prise en compte de certains revenus dans la composition des éléments des moyens suffisant », elle précise que « La partie adverse invoque notamment la non prise en compte des dépenses en assurances, en taxes, voyages dans le calcul des revenus du ménage ; mais ne précise à aucun moment avoir sollicité de l'époux de la partie requérante ces différents éléments ».

Elle ajoute que « La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'époux de la requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme » et conclut que « la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de Visa de l'intéressée en vue d'un regroupement familial ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, intitulée « De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », après un rappel théorique de l'obligation de motivation formelle et du contrôle de légalité, la partie requérante soutient que « la décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial de la partie requérante estime que le regroupant ne dispose pas suffisamment de revenus alors qu'elle n'a pas sollicité des documents additionnels outre ceux qui avaient déjà été produits d'initiative par la partie requérante et son époux ». Elle considère que « L'administration n'a donc pas suffisamment motivé sa décision dès lors qu'elle n'a pas pris en compte tous les éléments de faits pour justifier la décision prise ».

Ajoutant que « la motivation de la décision litigieuse repose encore sur une appréciation déraisonnable dès lors qu'il ne ressort aucunement de la décision litigieuse qu'elle ait d'une part pris en compte l'Etat de santé du regroupant et aussi qu'elle a évoqué la situation financière de ménage du regroupant pour justifier l'insuffisance des revenus et d'autre part opérée une quelconque balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvaient recourir l'administration », elle estime qu'« Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâte ».

Elle précise qu'« Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate » et conclut que « L'administration ne démontre en aucun moment avoir pris en compte la situation de la partie requérante avant de lui refuser son Visa en vue d'un regroupement familial ».

2.1.3. Dans une troisième branche, intitulée « De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle et aux articles 1^{er}, 3, 7 de la Directive du Parlement et du Conseil 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : la Directive 2004/38/CE) et à l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Elle fait valoir que « Monsieur [K.] de nationalité Belge est marié à Madame [R.R.] de nationalité rwandaise depuis plusieurs années », et que « Le requérant souffre également de diverses pathologies », précisant que « Monsieur [K.] souffre entre autres d'une paralysie partielle des jambes ce qui l'empêche de rester longtemps debout. Il a constamment besoin d'assistance pour se déplacer ». Elle indique qu'« Il est de ce fait difficile voire impossible pour le requérant de vivre seul, [K.] ayant une faible autonomie » et que « Son état de santé est jugé « fragile et précaire » ; avec 66% de réduction de la capacité de gain ».

Elle affirme que « S'il advenait que l'administration refusait le droit au séjour à l'époux de la requérante en vertu du droit dérivé tiré de la qualité de citoyen de l'Union de son époux, ceci contraindrait non seulement Monsieur [K.] l'obligerait à quitter l'Union en vue de rejoindre son épouse ce qui est contraire à toute la jurisprudence précitée » et souligne qu'« en raison de son état de santé, l'époux de la requérante dépend à plus de 90% de son épouse, l'intéressé ayant très souvent besoin d'assistance pour prendre une douche, se déplacer sur de longues distances ; en un mot l'épouse de la requérante a besoin d'assistance pour avoir une vie sociale minimale », avant de déduire que « La présence de son épouse est donc sans nul doute d'un grand avantage pour cette vie équilibrée ».

Elle considère qu'« Il ne suffit pas simplement pour la partie adverse de prendre des décisions hâtives mais elle a l'obligation d'étudier au cas par cas les situations qui lui sont soumises et prendre une décision adéquate en prenant en compte toutes les conséquences que pourraient engendrer sa décision » et que « La partie adverse a donc fait une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'a pas tenu compte des éléments du dossier tel que précédemment soulevés ».

Se référant aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, elle rappelle que « l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.) ». Elle conclut que « La partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation » et que « la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre refus de visa ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, nommée « du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », la partie requérante rappelle ces principes avant de faire valoir qu'« Il ressort de la lecture de la décision querellée que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement » et que « Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que le regroupant dispose non seulement des revenus suffisants au regard des dépenses du ménage, mais son état de santé ne lui permet pas de vivre seul, il est complètement dépendant des autres et donc de son épouse ». Elle rappelle que « La partie requérante a produit de nombreux documents qui attestent de la suffisance de ses revenus » et conclut que « La partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la partie requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant refuser son Visa en vue d'un regroupement familial ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, rendu applicable aux membres de la famille d'un Belge par l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint; [...] ».

L'article 40ter, § 2, alinéa 2 de la même loi prévoit, quant à lui, que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que *« le montant des revenus de [K.J.-B.] est très inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2008,32 €) »*. Cette motivation se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas contestée utilement par la partie requérante, en manière telle qu'elle doit être considérée comme établie.

En termes de requête, la partie requérante se borne à soutenir, de manière péremptoire, que *« La violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé l'administration, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte »*. Or, une simple lecture de la décision querellée démontre que la partie défenderesse a pris en considération la situation individuelle de la requérante. La partie requérante reste en tout état de cause en défaut d'expliquer quels éléments ou circonstances *« utiles et pertinentes »* la partie défenderesse aurait omis de prendre en compte dans son analyse. Par cette argumentation, la partie requérante prend le contrepied de la décision litigieuse et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Ainsi, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

En ce qu'elle invoque les articles 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil s'interroge quant à la pertinence de cet aspect du moyen. Le présent recours concerne en effet une décision de refus de visa en vue de regroupement familial et nullement une décision de refus de renouvellement de séjour étudiant. Il en va de même s'agissant de la violation alléguée des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lesquels sont applicables aux décisions d'éloignement du territoire. Or, la décision présentement attaquée n'est en aucun cas assortie d'une mesure d'éloignement puisque la requérante ne se trouve pas sur le territoire du Royaume. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève le manque de soin du conseil de la requérante, auteur du recours introductif d'instance, qui semble s'être satisfait de copiés/collés provenant d'autres recours sans faire l'effort d'adapter son propos au cas d'espèce.

Quant à la violation des articles 1^{er}, 3 et 7 de la Directive 2004/38/CE, à nouveau, le Conseil s'interroge quant à la pertinence de cette argumentation. En effet, la situation en cause concerne un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas fait usage de sa liberté de circulation. Ainsi, cette situation ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE, laquelle n'est pas applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union n'ayant jamais fait usage de son droit à la libre circulation et ayant toujours séjourné dans l'Etat membre dont il possède la nationalité.

3.1.3. Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir *« pas sollicité des documents additionnels outre ceux qui avaient déjà été produits d'initiative par la partie requérante et son époux »* et d'invoquer *« la non prise en compte des dépenses en assurances, en taxes, voyages dans le calcul des revenus du ménage »*. Le Conseil constate que, s'il est vrai que la partie défenderesse a indiqué, dans la décision attaquée, que *« les dépenses partielles du regroupant s'élèvent déjà à 748,13 euros/mois. Ces dépenses sont en effet partielles car, sur base des éléments apportés, il n'a pas été possible pour l'Administration de déterminer le montant de certaines dépenses, à savoir : les dépenses en assurances, en taxes, voyages,... »*, elle a ensuite considéré que, indépendamment de la prise en compte ou non de ces

éléments, « en tout état de cause, le revenu actuel dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour, après s'être acquittée d'une partie de dépenses (cf. supra) (soit 595,03 €) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins d'un ménage composé de deux adultes et couvrir l'ensemble des autres charges et des frais du ménage et ce, d'autant que le regroupant ne perçoit même pas le montant du revenu d'intégration sociale perçu en tant que chef de ménage ». Or, la partie requérante ne conteste pas ce constat et se contente de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte tous les éléments de la cause.

Pour le reste, elle se borne à affirmer, de manière péremptoire, qu'« il est évident que le regroupant remplit toutes les conditions requises au regroupement familial » et à reprocher à la partie défenderesse d'avoir manqué de minutie et de prudence. A nouveau, le Conseil estime que la partie requérante prend le contre-pied de la décision attaquée, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Ainsi, le Conseil estime qu'au vu des éléments en sa possession lors de la prise de l'acte litigieux, la partie défenderesse a valablement pu considérer que « les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 et la demande de visa de regroupement familial est rejetée ». L'argumentation de la partie requérante à cet égard n'est pas fondée, celle-ci restant par ailleurs en défaut de démontrer en quoi la motivation de la décision contestée serait inadéquate, ainsi que la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après: Cour EDH) a déjà jugé que :

« 96. [...] l'article 1^{er} de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention. 97. L'exercice par l'État défendeur de sa « juridiction » est une condition sine qua non pour que celui-ci puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui attribuables qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention [...]. 98. En ce qui concerne le sens à donner à la notion de « juridiction » au sens de l'article 1^{er} de la Convention, la Cour a souligné que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale [...]. Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné [...]. 101. Cela étant, la Cour a reconnu que, par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1^{er} de la Convention [...]. 102. Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de l'affaire qu'a été appréciée l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction [...] »¹.

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles, permettant de conclure à un exercice extraterritorial par la Belgique de sa juridiction, à l'égard de la requérante. La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie en l'espèce.

En tout état de cause, indépendamment de la question de l'applicabilité en l'espèce de cette disposition eu égard au principe de territorialité de la CEDH, tel qu'invoqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, l'argumentation de la partie requérante relative à la violation de cette disposition concerne non pas l'état de santé de la requérante, mais celui de son époux, lequel est un ressortissant belge vivant en Belgique. Le Conseil s'interroge dès lors sur la pertinence de cette argumentation de la partie requérante.

Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

¹ Cour EDH 5 mai 2020, M.N. et autres / Belgique.

En l'espèce, la décision litigieuse est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national² (, en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a déjà jugé comme suit :

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »³.

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.1.1. et que « les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 et la demande de visa de regroupement familial est rejetée », sans que la partie requérante ne conteste valablement ces motifs.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.4. Quant à l'invocation de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union (ci-après : le TFUE), la Cour constitutionnelle a considéré, à la suite notamment de l'arrêt « Dereci » C-256/11, prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne le 15 novembre 2011, ce qui suit :

« [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir CCE 226 021 - Page 9 celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé »⁴.

En l'occurrence, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué et au vu du dossier administratif, il n'apparaît nullement que le refus de visa de regroupement familial dont la requérante a fait l'objet soit de nature à priver son époux belge « de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'elle serait obligée de facto de quitter le territoire de l'Union européenne ». La partie requérante reste en défaut d'établir une telle privation et se contente d'alléguer que « S'il advenait que l'administration refusait le droit au séjour à l'époux de la requérante en vertu du droit dérivé tiré de la qualité de citoyen de l'Union de son époux, ceci contraindrait non seulement Monsieur [K.] l'obligerait à quitter l'Union en vue de rejoindre son épouse », ce qui n'est nullement étayé et relève purement de l'hypothèse.

En effet, la requérante est restée en défaut de faire valoir des liens de dépendance exceptionnels entre elle et son époux. Elle se contente d'affirmer qu'« en raison de son état de santé, l'époux de la requérante dépend à plus de 90% de son épouse, l'intéressé ayant très souvent besoin d'assistance pour prendre une

² Voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000.

³ CE, arrêt n°231.772 du 26 juin 2015.

⁴ Cour Const., n°121/2013, 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.

douche, se déplacer sur de longues distances [...] ». Or, la requérante n'est actuellement pas sur le territoire belge et n'est donc pas présente aux côtés de son époux afin de l'aider dans son quotidien. Il n'est donc pas démontré que l'état de santé de l'époux de la requérante, vivant sur le territoire belge et dont le handicap a été reconnu par une décision du 26 juin 2018, nécessite la présence spécifique et personnelle de la requérante à ses côtés.

Par conséquent, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 20 du TFUE.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS